

# La croisée des paniers

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : **CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est créé par les adhérents aux présents statuts une association par la loi du 1er Juillet 1901, ayant pour nom  
**" LA CROISEE DES PANIERS "**

### Article 2 : **OBJET**

Dans une démarche solidaire initiée sur le territoire de la Hague, L'association a pour but de valoriser les produits locaux sur le territoire du Cotentin :

Pour permettre aux consommateurs de consommer local, d'être informé sur la provenance du produit et sur la façon dont il a été produit, et d'être actif dans leur choix de consommation.

Pour les aider à s'alimenter sainement, faciliter la proximité et la provenance de l'approvisionnement.

De constituer un espace de débats et de propositions autour du développement et de la consolidation de projets sociaux et économiques d'intérêts collectifs

### Article 3 : **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé à la Mairie de Beaumont-Hague 50440.

Le siège social peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

### Article 4 : **DUREE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : **RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent :

- Des montants des droits d'entrée, des cotisations et des commissions sur les ventes, fixés par le conseil d'administration.
- De toutes les ressources autorisées par la loi.

### Article 6 : **COMPOSITION de L'ASSOCIATION**

L'association se compose de personnes privées, morales, associations, coopératives ou entreprises représentant des éleveurs, producteurs ou transformateurs de Normandie, des opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Ces membres sont divisés en trois catégories :

Les producteurs, transformateurs, artisans "**ACTIFS**" qui adhèrent dans le respect de la législation des circuits courts.

Les producteurs, transformateurs, artisans "**APPORTEURS**" qui ne sont pas tenus à la présence à la vente.

Les bénéficiaires de la démarche, **les consommateurs**.

### Article : 6 bis **PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit
- dissolution de la structure adhérente
- absence de règlement de cotisations
- exclusion par le conseil d'administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant exclusion, le membre est invité à fournir des explications au conseil d'administration.

## Article : 7 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Toute personne à jour de sa cotisation est membre de droit de l'association.

Celle-ci est dirigée par un conseil d'administration.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire, les membres de droit élisent le conseil d'administration composé de dix personnes, au moins, dont cinq producteurs.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1- Un président
- 2- Un ou plusieurs vice-présidents
- 3- Un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4- Un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint

*Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les opérations et les actes se rapportant aux objectifs de l'association, à son fonctionnement pratique et à ses réalisations.*

*Il est compétent pour décider des contrats de travail et de la rémunération des salariés.*

*Il se réunit à la demande de son Président ou à la demande de trois de ses membres ; et au moins une fois par an.*

*Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration est autorisé. (Une seule procuration par membre présent) En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.*

*Les dites délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et le secrétaire.*

## Article : 8 **ADMISSIBILITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pour être élu au conseil d'administration il faut être à jour du montant de sa cotisation et avoir reçu l'agrément du conseil qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

## Article : 9 **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, elle comprend les cotisants de l'association qui sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes financiers de l'année écoulée. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration conformément à l'article 7 des statuts.

Seuls sont valables les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions de l'A G O sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un des membres présents exige le scrutin secret.

## Article : 10 **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un des membres présents exige le scrutin secret.

## Article : 11 **DEPENSES**

Les dépenses de l'association comprennent toutes les sommes destinées à faire face aux charges résultant de son fonctionnement.

## Article : 12 **MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications des statuts seront proposées et soumises au vote en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 10 des statuts.

## Article : 13 **REGLEMENT INTERIEUR**

L'assemblée générale donne pouvoir au conseil d'administration de préparer un règlement intérieur.

|

Article : 14 **DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée à l'unanimité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

**Fait à Beaumont-Hague**

Le Président

Le secrétaire